



Arrêt

**n° 196 938 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
 Avenue de la Jonction 27
 1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 16 mai 2011, et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 7 juin 2011 ; décisions notifiées le 7 juin 2011.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 19 juillet 2017 visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 190 004 du 20 juillet 2017.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 8 janvier 2007 muni d'un visa D.

Le 15 mai 2007, il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 10 de la Loi laquelle fera l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 21 février 2008. Le recours introduit toutefois contre la décision de refus de séjour précitée sera rejeté par l'arrêt n°17 790 prononcé par le Conseil de céans le 27 octobre 2008. La partie défenderesse avait préalablement, par un courrier daté du 30 juillet 2008, retiré sa décision. Le requérant a été mis en possession d'un CIRE valable un an le 21 février 2008.

Le 2 janvier 2009, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce entre le requérant et son épouse.

Le 22 janvier 2009, une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à son égard. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°30.070 du 23 juillet 2009.

Le 18 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

Le 15 juillet 2010, la partie défenderesse informe le requérant que sous réserve de la production d'un permis de travail, la partie défenderesse lui délivrera un CIRE.

Le 21 décembre 2010, le permis de travail est refusé par la Région de Bruxelles-Capitale.

Suite à une nouvelle demande, une nouvelle décision de refus de permis de travail est prise le 31 janvier 2011.

1.2. Le 16 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [H.M.] est arrivé en Belgique 08/01/2007 muni de son passeport revêtu d'un visa D (regroupement familiale) suite à son mariage à Oujda (Maroc) avec Madame [E.N.], de nationalité belge. Mais les requérants on divorcés par un jugement du Tribunal de Première instance de Bruxelles le 02.01.2009.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur invoque le critère 2.8 A de l'instruction annulée du 19.07.2009 : « (...) L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique (...) ». Or, nous constatons que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge en date du 08/01/2007. La durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A étant donné que l'intéressé ne peu prétendre à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans. Dès lors, la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

L'intéressé invoque également le critère 2.8 B de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir « (...) L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti (...) » Pour pouvoir être régularisé sur cette base, un permis de travail B doit être délivré, après examen, par l'autorité régionale compétente. Dans un courrier adressé à l'intéressé par le service Régularisations Humanitaire le 15/07/2010, il était indiqué que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale de du lieu de résidence de l'intéressé afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable un an. Par deux lettres datées du

21/12/2010 (numéro de refus: 2010/1739) et du 31/01/2011 (numéro de refus: 2011/0056), la Région de Bruxelles-Capitale informe que les deux demandes visant à obtenir un permis de travail B ont été refusées. Dès lors, la condition d'obtention du permis de travail B n'est pas rencontrée.

Aussi, il apparaît à la lecture du dossier que Monsieur [H.M.] a été prit en flagrant délit de travail au noir dans le Salon de Coiffure Plaza (sprl Khalil) par l'Inspection Régional de l'Emploi en date du 09/10/2010 (voir PV n°: [...]). Or, à l'heure actuelle, ce dernier ne prétend pas disposer, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Donc, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant et ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

S'agissant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy-Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Concernant le séjour interrompu et l'intégration de l'intéressé à savoir : les témoignages de qualité de ses proches, le fait de s'exprimer en français, sa vie associative, le contrat de travail ainsi que sa volonté de travailler. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation ; en effet, une bonne intégration dans la société belge et un séjour interrompu sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que le requérant aurait établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ; et qu'il n'aurait jamais rencontré le moindre problème d'ordre public et ferait preuve d'un comportement irréprochable. Rappelons que ces éléments ne constituent raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.3. Le 7 juin 2011, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 02.02.2009. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Question préalable : intérêt au recours.

2.1. Le Conseil constate qu'il ressort du courrier de la partie défenderesse du 16 novembre 2017 que le requérant a été rapatrié le 11 août 2017.

2.2. Interpellées quant à l'objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, dès lors qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), les parties conviennent de la perte d'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire -annexe 13.

Partant, la partie requérante n'a plus intérêt au moyen en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et des lors de l'absence de motifs légalement admissible et de la motivation inexacte, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Elle rappelle que « le contrôle de la légalité d'un acte administratif englobe celui de l'exactitude des motifs de droit et de fait sur lesquels il repose ».

En l'espèce, elle estime « que la motivation de l'acte attaqué est manifestement insuffisante, et partant illégale, au regard des considérations invoquées par le requérant a l'appui de sa demande de séjour ».

Elle rappelle qu'en application des principes de bonne administration et de la ratio legis du principe de la motivation formelle, la partie défenderesse « doit répondre à tous les arguments développés par le demandeur ».

En l'espèce, elle affirme que la partie défenderesse n'a manifestement pas exprimé lesdits motifs et a dès lors manqué à l'obligation qui lui incombe de motiver adéquatement ses décisions.

Elle évoque en substance la portée de l'article 9, alinéa 3, de la loi en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reprend un extrait.

Elle rappelle que le requérant est arrivé sur le territoire le 8 janvier 2007 et que par la suite il a introduit une demande de régularisation motivée auprès de l'Office des étrangers.

Elle souligne que « la loi ne retient pas comme motif de refus, le fait que celui qui recours au bénéfice de se (sic) mode de régularisation doit être en séjour régulier ».

Elle fait valoir « qu'en outre la réglementation ordonnant la régularisation en 1999 et fin 2009, a démontré que l'irrégularité du séjour ne peut entraîner systématique un refus d'une demande de régularisation introduite sur base de l'article 9 bis ». Ainsi, elle estime que l'argument développé par la partie défenderesse dans sa décision ne peut être considéré comme pertinent et suffisant pour justifier le rejet de la demande du requérant.

Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle relève « que le requérant n'a jamais de quelque façon que ce soit troublé l'ordre public cependant, il fait preuve d'intégration et vit paisiblement en Belgique depuis son arrivée ».

Elle soutient que « vu ce qui précède, il y a lieu de dire que le requérant mérite de bénéficier de la protection octroyer (sic) par article 8 couvre non seulement ce type de relation familiale, mais aussi, elle estime également que ces circonstances familiales justifient l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire, lorsqu'elles mettent en évidence un problème humanitaire, conformément à la circulaire du 15 décembre 1998 ».

Elle soutient « qu'il est regrettable que, la demande du requérant n'a été examinée sur base de l'instruction annulés (sic) du 19.07.2009, alors non seulement la jurisprudence est abondante en matière de régularisation, mais encore, l'article 9 bis laisse une porte ouverte à la créativité ».

En effet, elle précise que « les raisons qui ont entraîné la non délivrance du permis du travail ne se justifient pas et elles ne peuvent servir à donner lieu à une décision de refus du permis de travail ».

Elle estime « qu'en examinant la demande du requérant que sur base de l'instruction annulée du 19.07.2009, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé la décision querellée ».

En outre, elle soutient que « en motivant sa décision, en ne se basant que sur l'instruction annulée du 19.07.2009, instruction qui n'a pas été invoqué (sic) par le requérant, l'Office des Etrangers ne répond pas à tous les éléments invoqués par le requérant, ce qui peu (sic) aussi être qualifié comme un défaut de motivation ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1er, de la même Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il relève que la partie défenderesse a énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par le requérant sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation dès lors qu'elle se borne à affirmer sans autres considérations d'espèce « que la motivation de l'acte attaqué est manifestement insuffisante, et partant illégale, au regard des considérations invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de séjour » ou « qu'en l'espèce la partie adverse n'a manifestement pas exprimé lesdits motifs et a dès lors manqué à l'obligation qui lui incombe de motiver adéquatement ses décisions » et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen ou que sa motivation procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Rappelons, à titre liminaire, que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a

énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a cependant été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769 et a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011).

Le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à examiner la demande d'autorisation de séjour du requérant sous l'angle de l'instruction de 2009. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour (notamment l'instruction du 19/7/2009 par la suite annulée, son contrat de travail, son séjour ininterrompu et son intégration en Belgique, la Convention européenne des droits de l'homme, son comportement irréprochable) et a énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par le requérant sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée.

Ainsi, le Conseil observe toutefois que si la partie défenderesse a, dans un premier temps, fait application du critère 2.8.A. de l'instruction précitée en s'en tenant à son prescrit strict, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à l'examen de la longueur alléguée du séjour de la partie requérante sous l'angle de cette instruction ou en tout cas des critères qui y étaient fixés. Elle a, en effet, également indiqué plus loin dans la décision attaquée - évoquant d'ailleurs à ce moment non seulement la longueur alléguée du séjour de la partie requérante mais également son intégration vantée - que *« Concernant le séjour interrompu et l'intégration de l'intéressé à savoir : les témoignages de qualité de ses proches, le fait de s'exprimer en français, sa vie associative, le contrat de travail ainsi que sa volonté de travailler. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation ; en effet, une bonne intégration dans la société belge et un séjour interrompu sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation »*. Il en va de même s'agissant du critère 2.8.B de l'instruction dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à l'examen de la situation professionnelle de la partie requérante sous l'angle de cette instruction ou en tout cas des critères qui y étaient fixés. Elle a en effet relevé qu' *« il apparaît à la lecture du dossier que Monsieur [H.M.] a été prit en flagrant délit de travail au noir dans le Salon de Coiffure Plaza (sprl Khalil) par l'Inspection Régional de l'Emploi en date du 09/10/2010 (voir PV n°: [...]). Or, à l'heure actuelle, ce dernier ne prétend pas disposer, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Donc, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant et ne saurait justifier une régularisation de son séjour »*. Les termes ainsi reproduits de la décision attaquée ne font l'objet d'aucune critique de la partie requérante.

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère insuffisant, inadéquat ou inapproprié de la motivation fournie quant à ce par la partie défenderesse. Relevons également que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il a bien invoqué l'instruction de 2009 à l'appui de sa demande de régularisation.

En outre, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a nullement affirmé que l' *« irrégularité du séjour entraîne systématiquement un refus d'une demande de régularisation introduite sur base de l'article 9bis »* mais qu'elle a examiné les éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte que l'argumentation développée à cet égard n'est pas pertinente.

4.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant se borne à faire valoir qu'il n'a jamais troublé l'ordre public, qu'il fait preuve d'intégration et vit paisiblement en Belgique depuis son arrivée, éléments qui sont insuffisants à établir la réalité d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national et y vivrait « paisiblement ». D'autre part, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Quant à l'affirmation selon laquelle « les raisons qui ont entraîné la non délivrance du permis du travail ne se justifient pas et elles ne peuvent servir à donner lieu à une décision de refus du permis de travail », le Conseil constate qu'il n'est pas compétent pour apprécier la légalité d'une décision de refus de permis de travail de sorte que cette argumentation est inopérante en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSET,ET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSET